

Le droit libanais de l'arbitrage

Le nouveau code de procédure civile libanais, largement inspiré des décrets français du 14 mai 1980 et du 12 mai 1981, fut promulgué, par le décret-loi n°90 du 16 septembre 1983. Il comporte dans le livre II consacré aux « instances et procédures diverses » un titre I relatif à l'arbitrage. Le législateur libanais a adopté la conception dualiste, il distingue entre l'arbitrage interne (articles 762 à 808) et l'arbitrage international (articles 809 à 821).

Caractéristiques

Libéralisme: La législation libanaise se caractérise par sa flexibilité que ce soit quant au lieu de l'arbitrage, quant à la nationalité des arbitres, quant à leur nombre, quant à la langue de l'arbitrage, ou quant au système d'arbitrage c'est-à-dire l'arbitrage institutionnel ou *ad hoc*.

L'arbitrage institutionnel :

La Chambre de Commerce et d'industrie de Beyrouth a créé en 1995, avec la coopération des organismes économiques et des Chambres de Commerce régionales du pays, *le Centre Libanais de l'Arbitrage* qui fonctionne sous son égide. Il a pour mission la réglementation des procédures de conciliation et d'arbitrage en matière de litiges civils et commerciaux à caractère interne ou international conformément à un « *Règlement de Conciliation et d'Arbitrage* » qui lui est propre.

• *Spécificités de l'arbitrage interne libanais :*

- Le législateur libanais distingue entre la clause compromissoire et le compromis.
- En droit libanais, contrairement au droit français, la clause compromissoire est admise en matière civile et commerciale mais uniquement en ce qui concerne l'exécution et l'interprétation du contrat (art 762 NCPCL).
- Le législateur libanais admet à la fois en matière interne l'arbitrage *ad hoc* et l'arbitrage institutionnel.
- Selon l'article 775 NCPCL les parties peuvent confier aux arbitres, par une clause expresse insérée dans la convention d'arbitrage elle-même ou dans une convention séparée, une « *mission de conciliation* » et de trancher leur litige en tant qu'amiables compositeurs.
- Les parties peuvent convenir que leur litige sera résolu « *conformément à une loi étrangère ou à un usage étranger* » (art 767 NCPCL).

• *Spécificités de l'arbitrage international libanais:*

- La « clause blanche » est valable en droit international (art 810 al 1 NCPCL).
- L'Etat ainsi que les personnes morales de droit public, peuvent recourir à l'arbitrage international (art 809 NCPCL).
- L'intervention du juge libanais est soumise à trois conditions (art 810 NCPCL) :
 - 1°- Difficulté dans la désignation des arbitres.
 - 2°- l'arbitrage se déroule au Liban ou l'application du Code de procédure libanaise est requise.
 - 3°-L'absence de clause contraire.

- Les parties peuvent choisir les règles applicables au fond et à la procédure comme elles l'entendent. Si les parties n'ont opéré aucun choix explicite ou implicite, il appartient à l'arbitre de déterminer les règles de droit applicables (art 811 et 813 NCPCL).

- ***Exécution de la sentence rendue à l'étranger ou en matière d'arbitrage international :***

- Compétence (art 815 NCPCL) :

- L'exequatur est accordée par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'arbitrage quand celui-ci est situé au Liban, et celui de Beyrouth dans les autres cas.

- Conditions (art 814 NCPCL):

- Preuve de son existence
- L'absence de contrariété manifeste avec l'ordre public international

Conventions internationales signées par le Liban

- La Convention de New York du 10 juin 1958 pour le reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères : le Liban y a adhéré en 1997

Bien entendu, les pays du Proche-Orient ont conclu des conventions bilatérales d'arbitrage, mais nous nous contenterons ici de citer les principales conventions multilatérales qui témoignent de l'importance de l'arbitrage.